

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société REMONDIS DD
Communes d'Allonne et de Warluis**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 autorisant la société DECAMP-DUBOS à exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis et en particulier les articles 7.4.2 et 7.4.3 qui fixent :

« Article 7.4.2 :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 :

Le site est doté :

- d'extincteurs en nombre suffisant ;*
- de 4 bornes à incendie. Ces bornes sont branchées sur une cuve de réserve de 480 m³. Le débit horaire des 4 poteaux est à minima de 240 m³/h en fonctionnement simultané ;*
- d'un réseau d'extinction automatique soutenu par un groupe électrogène. Le réseau est alimenté par une cuve aérienne de 575 m³ dont 563 m³ destinés au réseau sprinkler et 12 m³ destinés aux RIA ;*
- de robinets d'incendie armés (RIA) raccordés sur la cuve de réserve précitée de 575 m³ ;*
- de trappes de désenfumage en toiture au niveau du hall de tri principal et du hall secondaire. Ces trappes permettent l'ouverture de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées). De tels dispositifs sont installés au niveau des ateliers où des risques d'incendie ont été identifiés. La surface des dispositifs occupe, à minima, une surface de 1/100e de la surface au sol. L'exploitant devra pouvoir justifier à l'inspection des installations classées du respect de cette surface.*

Ces équipements font l'objet d'une maintenance périodique. Ces opérations de maintenances sont enregistrées dans un registre prévu à cet effet.

Le site est également doté de kits d'absorption et de dépollution adaptés aux fluides présents disponibles en différents points de l'établissement et permettant de réagir en cas de pollution accidentelle. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 autorisant la société REMONDIS DD à reprendre l'exploitation des installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2024 délivré à la société REMONDIS DD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de contrôle du désenfumage réalisé par la société SMS suite à la vérification du 3 février 2025 ;

Vu le compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique réalisé par la société SMS suite à la vérification du 6 février 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 24 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'installation d'extinction automatique présente un risque de mise en échec ;
- le système de désenfumage n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 74.2 et 74.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REMONDIS DD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 74.2 et 74.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société REMONDIS DD est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 74.2 et 74.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 en mettant en œuvre les actions correctives permettant de lever le risque de mise en échec relevé dans le rapport Q1 du 6 février 2025 susvisé sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments attestant de l'absence de non-conformité et en particulier un rapport Q1 concluant sur une absence de risque de mise en échec est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

La société REMONDIS DD est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 74.2 et 74.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 en mettant en œuvre les actions correctives permettant de lever les observations formulées sur le système de désenfumage dans le rapport de contrôle du 3 février 2025 susvisé sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne et de Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Allonne et de Warluis font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le maire de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société REMONDIS DD

Monsieur le Maire de la commune d'Allonne

Monsieur le Maire de la commune de Warluis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France